

**KOESIO GROUPE**  
**Société par actions simplifiée au capital de 17 768 700 euros**  
**Siège social : 53 Avenue des Langories, 26000 VALENCE**  
**430 355 495 RCS ROMANS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**  
**DU PRÉSIDENT DU 31 OCTOBRE 2025**

Monsieur Pierre-Eric BRENIER, agissant en qualité de Président de la société KOESIO GROUPE (ci-après dénommée la « **Société** ») sus-désignée,

A statué sur l'ordre du jour suivant :

Réduction de capital social par annulation de ses propres actions acquises par Koesio GROUPE dans le cadre des dispositions de l'article L.3332-17, alinéa 3, 2° du Code du travail – Mise en œuvre des délégations consenties par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 2025.

Modification des dispositions des articles 6 et 7 des statuts

Pouvoirs pour les formalités

et pris les décisions ci-après :

a) Après avoir rappelé que :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société réunie le 18 juillet 2025 a décidé à ses sixième et septième résolutions ci-après littéralement rappelées :

**« SIXIEME RESOLUTION**

*L'Assemblée Générale des associés, connaissance prise du rapport du Président et conformément aux dispositions de l'article L.3332-17, alinéa 3, 2° du Code du travail :*

- *décide d'autoriser la Société à acquérir, en une ou plusieurs fois, tout ou partie de ses actions, qui seront détenues par le FCPE KOESIO, dans la limite toutefois de dix pour cent (10%) du montant de son capital social, et ce, afin de permettre à la Société de Gestion d'honorer en temps utile les demandes de rachat en instance émanant des porteurs de parts du FCPE KOESIO ;*
- *prend acte que l'acquisition des actions détenues par le FCPE KOESIO au capital de la Société se fera à la dernière valeur communiquée par la Société à la Société de Gestion, et déterminée, conformément aux dispositions des articles L.3332-20 et suivants du Code du travail et R.3332-22 et suivant du même Code, par un expert indépendant ;*
- *donne tous pouvoirs au Président de la Société aux fins de représenter la Société lors des opérations d'acquisition décrites ci-avant, et, aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations concernant la Société, signer tous actes et pièces dans le respect des conditions et selon les modalités définies aux termes du Protocole de Liquidité, substituer si besoin est et, plus généralement, faire le nécessaire.*

*Ladite délégation est donnée au Président pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de la présente décision.*

**SEPTIEME RESOLUTION**

*L'Assemblée Générale des associés, connaissance prise du rapport du Président et conformément aux dispositions des articles L.225-206 à L.225-214 du Code du commerce, autorise le Président, à annuler les actions propres de la Société acquises en vertu de l'autorisation donnée par la collectivité des*

associés conformément à la résolution susvisée.

Le Président est autorisé à :

- annuler tout ou partie des actions acquises en vertu des autorisations de rachat des actions propres de la Société dans la limite toutefois de 10% du capital social de la Société sur une période de douze (12) mois à compter de la présente décision; et
- procéder à due concurrence aux réductions de capital social de la Société.

Le Président disposera des pouvoirs nécessaires avec faculté de subdélégation pour fixer les conditions de cette ou ces annulations, pour accomplir tous les actes, formalités, déclarations en vue d'annuler les actions et de rendre définitives les réductions de capital ainsi que pour modifier les statuts en conséquence.»

- de l'acquisition en date du 22 septembre 2025 par la Société de 530 de ses propres Actions Ordinaires dans le cadre des dispositions de l'article L.3332-17, alinéa 3, 2° du Code du travail auprès du FCPE KOESIO, et moyennant le prix de 2.987.779,60 €,

b) Décide :

(i) conformément aux pouvoirs et compétences qui lui ont été délégués pour une durée de douze mois selon les termes de l'assemblée générale extraordinaire susvisée et aux dispositions des articles L.225-206 à L.225-214 du Code du commerce :

- d'annuler les 530 Actions Ordinaires composant son propre capital social, représentant en arrondis, 0,40% dudit capital social, et de procéder à une réduction de son capital social dans le cadre du mécanisme de liquidité applicable au dispositif du fonds commun de placement d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L.3332-17 du Code du Travail, et aux engagements souscrits au sein du Protocole de Liquidité en date du 22 avril 2016 ;

- en conséquence de réduire le capital social d'un montant de 71.550 € par annulation de 530 Actions Ordinaires auto détenues, d'une valeur nominale unitaire de 135 euros.

Le prix d'acquisition de ces Actions Ordinaires auto détenues, d'un montant total de 2.987.779,60 € sera imputé :

- Sur le compte « Capital Social » qui sera réduit à due concurrence de la valeur nominale globale des Actions Ordinaires auto détenues annulées, soit à hauteur de 71.550 Euros ;
- Et pour le solde, soit 2.916.229,60 Euros, sur le compte « Autres réserves ».

Corrélativement le capital social sera ramené d'un montant de 17 768 700 Euros à 17 697 150 Euros, divisé en (i) 17.677 Actions Ordinaires de 135 euros de valeur nominale chacune, (ii) 113.403 ADP A de 135 euros de valeur nominale chacune, et (iii) 10 ADP B de 135 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées..

- de modifier « **l'article 6 - Formation du capital** », comme suit :

*Ajout d'un alinéa en fin de cet article :*

Par décisions du Président en date du 31 octobre 2025 et conformément aux délégations consenties par l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 juillet 2025, le capital social de la Société a été réduit d'une somme de 71.550 € par annulation de 530 Actions Ordinaires auto détenues.

- de modifier « **l'article 7 – Capital Social** » comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de dix-sept millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille cent cinquante euros (17 697 150 €).

Il est divisé en (i) 17.677 Actions Ordinaires de 135 euros de valeur nominale chacune, (ii) 113.403 ADP A de 135 euros de valeur nominale chacune, et (iii) 10 ADP B de 135 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Pierre-Eric BRENIER  
Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long, sweeping stroke that curves upwards and to the right.